

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE  
LA REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'URBANISME  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
JM/ND

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
MME MARMION  
TEL : 02 37 27 70 93

ARRETE D'AUTORISATION

Société RAIGI

Commune de ROUVRAY-SAINT-DENIS

ARRETE N° 3723

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 pris en application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes comprenant en annexe la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi 76.663 du 19 juillet 1976 ;

Vu les décrets des 7 juillet 1992, 29 décembre 1993 et 11 mars 1996 portant refonte de la nomenclature des installations classées ;

Vu les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du Code du travail et les règlements s'y rapportant ;

Vu les demandes présentées respectivement par la Société RAIGI, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation des ateliers de formulation et de transformation de systèmes epoxydes et polyuréthannes et exploiter en extension un atelier de surmoulage de récipients en acier avec du polyuréthane à Arbouville, commune de ROUVRAY-SAINT-DENIS.

Vu les arrêtés préfectoraux n° 42 et 818 du 11 janvier 1996 et 23 mai 1996 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 6 février au 6 mars 1996 inclus et du 17 juin au 17 juillet 1996 inclus sur le territoire de la commune de ROUVRAY-SAINT-DENIS, les communes de BARMAINVILLE, INTREVILLE, ANDONVILLE, BOISSEAUX (45) et ANGERVILLE (91) étant concernées par le rayon d'affichage.

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu le procès-verbal d'enquête et les conclusions émises par le Commissaire-Enquêteur ;

Vu les avis émis par les Directeurs Départementaux de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Sanitaires et Sociales, des Services Départementaux d'Incendie et de Secours et par le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

R.A.	RA
PT	PT
M.S.	MS
A.D.	AD
J.P.L.	
G.R.	GR

Vu l'avis des conseils municipaux des communes d'ANGERVILLE, INTREVILLE, ANDONVILLE et BOISSEAUX ;

Vu le rapport établi par l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'arrêté de prorogation n° 1181 du 12 juin 1996 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 23 octobre 1996 ;

Considérant que les demandes présentées par la Société RAIGI nécessitent une autorisation préfectorale ;

Statuant en conformité des titres I et II de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

## ARRETE

### Article 1er -

La Société Anonyme RAIGI, dont le siège social est situé au lieu-dit Arbouville - 28130 ROUVRAY-SAINT-DENIS, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à poursuivre en régularisation, l'exploitation des ateliers de formulation et de transformation de systèmes époxydes et polyuréthanes dans son établissement installé à l'emplacement ci-dessus désigné.

Les installations et équipements annexes autorisés sont repris à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sous les rubriques consignées ci-dessous :

2	211 B.1°	D ...	Dépôt de gaz combustibles liquéfiés sous pression en réservoir fixe - Capacité nominale totale du dépôt : 60 m <sup>3</sup> de propane.
1	253 1°-2°	D ...	Dépôt mixte de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie - capacité équivalente totale existante : 17,1 m <sup>3</sup> capacité équivalente totale (bâtiment D) : 3,04 m <sup>3</sup> Installation de mélange à froid de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie - capacité équivalente totale : 17,6 m <sup>3</sup> .
2	1111 2°	A ...	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques liquides - Sels organiques mercuriels (SUPER ADIT) : 300 kg
2	1130 2°	A ...	Fabrication industrielle de préparations toxiques (T) : 7,3 tonnes.
2	1131 2° c	D ...	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides - Amines aromatiques : 2,05 tonnes Sels organiques mercuriels (THORCAT 535) : 0,05 tonne.
2	1150 2° b	A ...	Formulation et conditionnement de préparations contenant une substance toxique particulière - Méthylène bis Orthochloroaniline (MOCA) : 800 kg.
2	1158 2°	A ...	Emploi et stockage de Diisocyanate de diphénylméthane (M.D.I.) Existant : 81 tonnes Bâtiment D : 37,1 tonnes.
2	1175 1°	A ...	Emploi de liquides organohalogénés : 35 000 litres.
2	1185 1° a	A ...	Mise en oeuvre de chlorofluorocarbures et autres carbures et hydrocarbures halogénés pour la fabrication de mousse Quantité de HCFC = 15 m <sup>3</sup> .

- 1521 1° ..... A ... Emploi de brais : 30 tonnes.
- 2660 1° ..... A ... Fabrication de matières plastiques, et résines synthétiques (activité de formulation) : 30 tonnes/jour.
- 2661 1° b ..... D ... Emploi de matières plastiques et résines synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (activité de moulage) -  
Existant : environ 0,4 tonne par jour de polyuréthane traité  
Bâtiment D : environ 8,1 tonnes par jour de polyuréthane traité.
- 2662 2° a ..... A ... Stockage de matières plastiques et résines synthétiques.  
Existant : mousse expansées = 100 m<sup>3</sup>  
                  formulation polyuréthane = 2 m<sup>3</sup>  
                  résines époxydes = 50 m<sup>3</sup> ;  
Bâtiment D : Récipients métalliques surmoulés en mousse polyuréthane = 300 m<sup>3</sup>.
- 2910 A 2° ..... D ... Installation de combustion -  
Existant : 3 chaudières au fuel domestique = 0,7 MW  
Bâtiment D : 2 aérothermes au propane = 3 MW
- 2920 2° b ..... D ... Installation de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa -  
Existant : puissance absorbée = 9 kW  
Bâtiment D : puissance absorbée = 20 kW  
Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa -  
Existant : 3 compresseurs de puissance absorbée totale 63 kW (45 kW + 11 kW + 7 kW)  
Bâtiment D : 1 compresseur de puissance absorbée 45 kW.
- 2925 ..... D ... Atelier de charge d'accumulateurs -  
Existant : puissance maximale de courant continu utilisable = 15 kW  
Bâtiment D : puissance maximale de courant continu utilisable = 8,6 kW.
- 2940 2° a ..... A ... Application de peinture polyuréthane par pulvérisation -  
Existant : quantité maximale de produits utilisée journellement = 15 kg de peinture polyuréthane  
Bâtiment D : quantité maximale de produits utilisée journellement = 300 kg de peinture polyuréthane + 150 kg d'agents démoulants

## ARTICLE 2 -

Pour l'exploitation de l'ensemble des installations présentes sur le site, la S.A. RAIGI est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

### 1 REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

#### 1.1 Règles de caractère général -

- 1.1.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

- 1.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

- 1.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

- 1.1.4 L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations mécaniques. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

- 1.1.5 En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 comportant notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site ;
- La vidange, le nettoyage, le dégazage des cuves ou réservoirs ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ; ces cuves ou réservoirs sont si possible enlevés, sinon et dans le cas spécifique des cuves ou réservoirs enterrés, ils doivent être neutralisés par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...).
- La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

1.1.6 Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages (JO du 21 juillet 1994).
- l'arrêté du 20 Juin 1975 modifié relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (JO du 31 Juillet 1975) ;
- l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO N.C du 30 Avril 1980) ;
- l'arrêté du 04 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 16 Février 1985) ;
- l'arrêté modifié du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (JO du 10 Novembre 1985) ;
- l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées (JO du 26 février 1993).
- l'instruction du 17 avril 1975 (titre II) relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables (JO du 19 juin 1975).

## 1.2 Prescriptions générales relatives au prélèvement d'eau et au rejet des eaux résiduaires

### Prélèvement et consommation d'eau -

1.2.1 Toutes dispositions seront prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau d'eau potable.

Cette protection pourra être réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou d'un bac de disconnexion. L'alimentation en eau de cette réserve se fera soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop plein (5 cm au moins au-dessus) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge avant déversement, par mise à l'air libre.

Le réservoir de coupure ou le bac de disconnexion pourront être remplacés par un ou des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, répondant aux prescriptions énoncées au titre 1er du Règlement Sanitaire Départemental.

1.2.2 Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

1.2.3 L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

1.2.4 Par exception à l'interdiction stipulée au § 1.2.3. 2° alinéa, les eaux de refroidissement des cuves de formulation du bâtiment B et les eaux de refroidissement des machines de transformation du bâtiment A pourront transiter par le réseau de collecte des eaux pluviales, à condition que les volumes d'eau rejetés ne dépassent pas respectivement 500 m<sup>3</sup>/an (formulation) et 4 500 m<sup>3</sup>/an (transformation).

### Collecte -

1.2.5 Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

### Pollutions accidentelles -

1.2.6 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres dans les milieux naturels.

En particulier, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les cuvettes de rétention doivent être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et effluents divers, de façon à ce que à tout moment, le volume disponible respecte les principes rappelés ci-dessus.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées par l'instruction annexée à la circulaire du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

- 1.2.7 A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger, conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
- 1.2.8 L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, doivent être confinées.  
A cet effet, les bâtiments C et D seront reliés à un bassin de confinement étanche aux produits qu'il pourrait contenir, d'une capacité minimum de 500 m<sup>3</sup>.

Pour l'existant (bâtiment B et hangar H), une étude :

- en vue d'évaluer le plan actuel de récupération et d'écoulement des eaux d'extinction incendie et des eaux pluviales de ruissellement ;
- de définir les dispositifs et équipements appropriés pour confiner ces eaux, ;

devra être réalisée et transmise au service d'inspection des Installations Classées.

#### Rejet -

- 1.2.9 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration.

Tout déversement en nappe souterraine direct ou indirect (épandage, infiltration, puisard...) total ou partiel est interdit.

A ce titre, le puits d'infiltration existant, situé à l'Est du bâtiment B sera comblé par remplissage de sable et obturé par la confection d'un bouchon d'argile compacté.

- 1.2.10 Par exception à l'interdiction stipulée au § 1.2.8 alinéa 2, les eaux pluviales non polluées, canalisées, collectées par le réseau spécifique interne à l'entreprise, seront évacuées dans le milieu naturel par des bassins faisant office d'ouvrage d'infiltration.

Les eaux de toiture du bâtiment C pourront être rejetées dans le fossé d'infiltration aménagé au Nord du site.

Les eaux de toiture du bâtiment D seront dirigées vers le fossé drainant situé sur les contours est et nord du bâtiment ou vers le bassin déversoir d'orage de 200 m<sup>3</sup>.

1.2.11 Par exception également, en l'absence de réseaux publics, les eaux usées domestiques, eaux vannes et eaux ménagères, ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement dans un dispositif d'assainissement non collectif conforme à l'arrêté du 06 mai 1996 (JO du 08 juin 1996).

1.2.12 Les eaux de ruissellement provenant des aires de stockage extérieur, susceptibles de recevoir accidentellement des produits chimiques et autres polluants, seront collectées et évacuées dans le bassin de confinement de 500 m<sup>3</sup> prévu au § 1.2.8.

Les eaux de ruissellement non polluées provenant des aires de stockage extérieur seront évacuées conformément au paragraphe 1.2.10.

1.2.13 Tout rejet d'eaux résiduaires d'origine industrielle y compris les eaux de lavage des sols est interdit.

1.2.14 Les effluents récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à l'arrêté du 1er mars 1993 ou doivent être éliminés en tant que déchets.

La dilution des effluents est interdite ; en aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par ledit arrêté.

#### Contrôle des rejets -

1.2.15 Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant).

1.2.16 Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, de la part du personnel de l'établissement, d'organismes extérieurs, ou de l'inspection des Installations Classées.

1.2.17 Les prélèvements, mesures ou analyses sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le réseau public de collecte. Toutefois, pour les effluents susceptibles de s'évaporer, ils seront réalisés le plus en amont possible.

### 1.3 - Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

1.3.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité publiques, à la production agricole, à la nature et à l'environnement, à la bonne conservation des sites et des monuments.

1.3.2 Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent être captés, dans la mesure du possible à la source et canalisés.

En particulier, chaque machine à mouler des ateliers de transformation des bâtiments A et D, les postes de conditionnement des ateliers B2 et C1 sont équipés d'un dispositif d'aspiration.

Les stockages de produits pulvérulents (charge minérale) doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

1.3.3 Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

1.3.4 La hauteur des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) des installations de combustion d'une puissance supérieure à 75 th/h consommant des combustibles commerciaux et comportant des générateurs de vapeur, d'eau chaude, d'eau surchauffée, d'air chaud ou d'autres fluides caloporteurs est déterminée conformément aux prescriptions des articles 12 à 18 de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

1.3.5 La hauteur des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) des installations non visées au paragraphe précédent est déterminée conformément aux prescriptions des

articles 53 à 56 de l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Cette hauteur ne pourra être inférieure à 10 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m<sup>3</sup>/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>/h.

1.3.6 Les effluents (gaz ou poussières) devront respecter les valeurs limites suivantes :

- poussières totales : si le débit massique horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite est de 100 mg/m<sup>3</sup> ; si le débit massique horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite est de 50 mg/m<sup>3</sup> ;
- fluor et composés inorganiques du fluor (exprimés en HF) : si le débit massique horaire est supérieur à 500 g/h, la valeur limite est de 5 mg/m<sup>3</sup> pour les composés gazeux et de 5 mg/m<sup>3</sup> pour l'ensemble des vésicules et particules ;
- rejet total en composés organiques (à l'exclusion du méthane mais y compris le dichlorométhane) : si le débit massique horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 150 mg/m<sup>3</sup> ;
- dichlorométhane : si le débit massique horaire total dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 20 mg/m<sup>3</sup>.

1.3.7 La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

1.3.8 Si une indisponibilité des installations de captage et de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

#### 1.4 Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit et des vibrations mécaniques

1.4.1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel modifié du 20 août 1985 (JO du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

1.4.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).

1.4.3 L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.4.4 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1.3 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 Août 1985).

Emplacement du point de mesure	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en DB(A)		
		Jour 7h-20h pour les jours ouvrables	Périodes intermédiaires pour les jours ouvrables : 6h-7h et 20h-22h et pour les dimanches et jours fériés : 6h-22h	Nuit 22h /6h pour tous les jours
Limite de propriété de l'établissement	Commune rurale (hameau)	60	55	50

1.4.5 Nonobstant le respect des valeurs limites précisées au § 1.4.4, les bruits émis par l'installation ne devront pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dBA d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 heures 30 à 21 heures 30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 heures 30 à 6 heures 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les différents niveaux de bruit seront appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, LAeq,T.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des locaux riverains habités par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.

1.4.6 En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 Juillet 1983 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

### 1.5 Prescriptions générales relatives à la valorisation et à l'élimination des déchets

1.5.1 L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

1.5.2 Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux doivent être réalisés sur des aires étanches associées à une capacité de rétention répondant aux dispositions du § 1.2.6 et si possible être protégés des eaux météoriques.

Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches ; on disposera, à proximité, des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

1.5.3 En application de la loi modifiée n° 75.633 du 15 juillet 1975 (JO du 16 juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets qui ne peuvent être valorisés seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

1.5.4 Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant devra justifier, à compter du 1er juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

1.5.5 Tout brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée au titre des rubriques 167 c ou 322 B 4 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de déchets et résidus divers, est interdit.



- 1.5.6 Conformément au décret modifié n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises aux ramasseurs agréés pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre des décrets sus-visés ou autorisé dans un autre état-membre de la C.E.E. en application de la Directive C.E.E. n° 75.439 modifiée par la Directive C.E.E. n° 87.101 du 22 décembre 1986.

## 1.6 Prescriptions générales concernant la prévention et la lutte contre l'incendie

### 1.6.1 Mesures de prévention

#### *Consignes de sécurité*

Des consignes générales d'incendie et des plans d'évacuation doivent être établis, tenus à jour et affichés bien en évidence à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans chaque local ou dégagement desservant un groupe de locaux.

Ces consignes rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires, doivent notamment indiquer :

- les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- la liste et l'emplacement des matériels d'extinction et de secours et le personnel chargé de sa mise en oeuvre ;
- les moyens d'alerte avec les numéros du responsable d'intervention de l'établissement et du service d'incendie et de secours ;
- les personnes désignées afin de diriger l'évacuation des occupants ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

### 1.6.2 Dispositions constructives

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur (Norme NFX 08100 - Directive 92/58/CEE du 24 juin 1992).

Les circuits de fluides et de vapeurs sous pression doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et doivent être vérifiés régulièrement.

Pour l'extension (bâtiment D), l'exploitant mettra en oeuvre les dispositions suivantes :

1 - Rendre possible l'accès des engins de secours en aménageant à partir de la voie publique, une voie carrossable, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de chaussée : 3 m
- hauteur disponible : 3,50 m
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage inférieur : 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

2 - Prévoir l'accès des grandes échelles des sapeurs-pompiers en aménageant à partir de la voie publique, une voie carrossable longeant à moins de 8 m la façade et répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m dans les sections d'accès et 4 m dans les sections d'utilisation
- hauteur disponible : 3,50 m
- pente maximale : 15 % dans les sections d'accès, 10 % dans les sections d'utilisation
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m)
- résistance au poinçonnement dans la section d'utilisation de 100 kilo-newton sur une surface circulaire de 20 dm<sup>2</sup>.

3 - Apposer sur les portes coupe-feu (ou pare flammes) à fermeture automatique en cas d'incendie, ou à leur proximité immédiate une plaque signalétique bien visible portant la mention "PORTE COUPE FEU NE METTEZ PAS D'OBSTACLE A SA FERMETURE".

4 - Créer des issues de telle sorte qu'il n'existe pas de cul-de-sac de plus de 10 m et que la distance à parcourir, pour gagner l'extérieur ne soit pas supérieure à 25 m.

5 - Recouper les locaux en canton de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m<sup>2</sup>. Ces cantons seront de superficies sensiblement égales et leur largeur ne devra pas excéder 60 m. Ils seront délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré 1/4 heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

6 - Regrouper les commandes de désenfumage par canton et près des issues.

### 1.6.3 Installations électriques

L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et normes en vigueur.  
L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 Avril 1980).

En particulier, des zones de type 1 (dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente et semi-permanente) et des zones de type 2 (dans lesquelles des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée) devront être définies.

Les installations électriques comprises dans chacune de ces zones devront être conformes aux dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera contrôlée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Tous les appareils comportant des masses métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles conformément aux normes applicables. Les mises à la terre seront vérifiées et testées régulièrement. La date de la vérification et les remarques éventuelles seront consignées au registre prévu au § 1.8.5.

### 1.6.4 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, notamment dans les ateliers de fabrication, de conditionnement et les locaux de stockage des matières premières et produits finis.

Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les ateliers et les locaux de stockage et sur les portes d'entrée.

### 1.6.5 Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion (ateliers de fabrication, de conditionnement et les locaux de stockage des matières premières et produits finis), tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées;

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

### 1.6.6 Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail.

Les récipients, fûts et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### 1.6.7 Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés (au moins à fréquence hebdomadaire) notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes.

### 1.6.8 Ronde de fermeture

Une inspection de l'ensemble des entrepôts est faite chaque jour ouvré, après la fin du travail, et avant la fermeture des locaux, par une personne désignée par l'exploitant ; elle a notamment pour objet de s'assurer de la fermeture effective de toutes les portes.

### 1.6.9 Détection incendie

Chaque atelier est doté d'un système de détection incendie approprié avec report d'alarme à une société de télésurveillance dûment autorisée, dont la mise en place est subordonnée aux modalités suivantes :

- utilisation de composants (tableau de signalisation, détecteurs,...) conformes à la norme française S 61-950 revêtus des estampilles de conformité ;
- agrément de l'installation adjudicataire du chantier par le constructeur du matériel de détection ;
- souscription par le propriétaire ou l'exploitant d'un contrat d'entretien des équipements (tableau de signalisation, détecteurs, câblages, batterie ...), renouvelé périodiquement.

1.6.10 A l'achèvement des travaux un rapport final, établi par un organisme de contrôle agréé, sur l'ensemble des travaux de sécurité devra être réalisé et porté à la connaissance des services de secours et de lutte contre l'incendie.

### 1.6.11 Formation du personnel

Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel. Notamment, un personnel spécialement désigné à la manoeuvre des matériels de lutte contre l'incendie sera soumis à des exercices d'entraînement organisés au moins à la fréquence semestrielle. Ces exercices seront transcrits sur le registre de sécurité incendie prévu au § 1.8.5.

### 1.6.12 Surveillance

Chaque unité de production sera close sur la totalité de son périmètre au moyen d'une clôture efficace dont les portails demeureront fermés à clef en dehors des heures de travail.

La surveillance du site devra être assurée en permanence par le personnel d'encadrement pendant les heures de travail.

En dehors des heures de travail, la surveillance permanente sera assurée :

- par un agent ou préposé chargé spécialement de cette fonction et disposant d'un logement ou abri approprié ;
- ou
- par un dispositif de détection d'intrusion avec transmission de l'information à un centre de télésurveillance dûment autorisé, lorsqu'il n'y a pas de gardien sur place ou après les heures de service de celui-ci.

### 1.6.13 Moyens d'intervention

L'exploitant pourvoit les installations d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés, conformes aux normes en vigueur, bien visibles et facilement accessibles.

Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Il sera constitué au minimum par :

- . des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres et à poudre de 6 kg ;
- . des extincteurs dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) près des appareils électriques ;
- . des robinets d'incendie armés de diamètre 40 mm, répartis de manière à ce que, de tout point, le local à protéger soit atteint par 2 jets de lance ; ces équipements conformes à la norme NFS 61.201 seront situés près des issues et adaptés aux produits stockés ;
- . une caisse, par atelier et près de chaque zone de chargement et de déchargement des camions citernes, de 100 litres d'agent neutralisant à sec, munie d'une pelle de projection ;
- des produits décontaminants à proximité de chaque zone de manipulation de MDI ;

Les extincteurs seront implantés à raison d'un appareil pour 200 m<sup>2</sup> avec un minimum d'un appareil par niveau.

L'exploitant s'assurera chaque trimestre que les extincteurs sont à la place prévu et en bon état extérieur.

Par ailleurs, en complément du poteau incendie situé au Nord du bâtiment B et relié à la réserve communal de 150 m<sup>3</sup>, une réserve d'eau d'une capacité minimum de 500 m<sup>3</sup> sera aménagée conformément aux dispositions prises par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 en veillant plus particulièrement à permettre la mise en station des engins-pompes auprès de cette réserve, par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilo-newton et ayant une superficie minimale de 32 m<sup>2</sup> (8m x 4m).

En outre, cette réserve d'eau doit correspondre aux caractéristiques définies ci-après :

- a) limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 m dans le cas le plus défavorable ;
- b) vérifier que le volume d'eau contenu soit constant ;
- c) protéger cette réserve sur la périphérie au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès afin d'éviter les chutes fortuites ;
- d) positionner cette réserve à moins de 100 m du bâtiment (ou de l'établissement) et la signaler au moyen d'une pancarte toujours visible.

#### 1.6.14 Système d'alerte

Une liaison téléphonique avec le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours doit être assurée par téléphone urbain ou par avertisseur d'incendie (public ou privé).

Toutes dispositions doivent être prises pour que cet appareil efficacement signalé, puisse être utilisé sans retard en indiquant notamment dans les consignes prévues au § 1.6.1, le local où il se trouve ainsi que l'affichage unique du 18.

Le bâtiment D sera doté d'un système d'alarme sonore d'évacuation fixe et distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement, audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

Le choix de ce matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement. Le fonctionnement de ce dispositif d'alarme d'évacuation sera assuré au moyen de commandes judicieusement réparties.

#### 1.7 Prescriptions générales relatives à l'intégration dans le paysage et à l'entretien du site

1.7.1 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, des dispositions devront être prises pour satisfaire à l'esthétique du site :

- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées.
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes pourront être mises en oeuvre en lieu et place de celles-ci.

1.7.2 L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence :

En particulier :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

1.7.3 Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc ..). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc...)

#### 1.8 Consignes - Maintenance - Autosurveillance - Documents Techniques - Registres et recueils

##### 1.8.1 Consignes d'exploitation -

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux, de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

##### 1.8.2 Maintenance -

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants, émulseurs, etc....

##### 1.8.3 Autosurveillance -

La périodicité des contrôles et vérifications, réalisés par des techniciens compétents ou des organismes de contrôle qualifiés, est au minimum la suivante :

- Appareils de levage et de manutention :
  - . chariots de manutention : 6 mois
  - . accessoires de levage : 12 mois
- Equipements de protection et de lutte contre l'incendie :
  - . détection et alerte incendie : 6 mois
  - . moyens d'intervention (robinets d'incendie armés, extincteurs mobiles, désenfumage...) : 6 mois
- Equipements de protection individuelle :
  - . appareils de protection respiratoire (ARI) : 12 mois.
- Installations électriques : 12 mois.
- Dispositifs contre l'intrusion : 6 mois.

##### 1.8.4 Schémas - documents techniques

Un schéma de tous les réseaux doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés .

Le plan des réseaux de collecte des effluents, doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques...

Il est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Un schéma d'aménagement relatif à l'esthétique du site est établi et tenu régulièrement à jour.

Dans le cadre de la réduction de la pollution de l'air à la source, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des Installations Classées les éléments, notamment techniques et économiques, explicatifs du choix de la ou des sources d'énergie retenues et justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place.

Les plans suivants seront transmis à Monsieur l'Officier, commandant le Centre de Secours Principal de CHARTRES en vue de permettre à ce dernier d'en effectuer la répertoriatio

- le plan de masse
- le plan de situation
- les plans de niveaux faisant apparaître tous les locaux

#### 1.8.5 - Registres - Recueils

##### *Prélèvements*

Les relevés du dispositif de mesure totalisateur équipant les installations de prélèvement d'eau doivent être consignés sur un registre éventuellement informatisé. Ces relevés seront hebdomadaires.

##### *Environnement*

Pour toute substance toxique ou cancérigène, listée dans l'annexe VI de l'arrêté du 1er mars 1993 (dichlorométhane) et utilisée à plus de 10 tonnes par an, l'exploitant adresse au Préfet au plus tard le 31 mai de l'année suivante un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Un bilan des émissions de gaz à effet de serre émis sur l'ensemble du site (HCFC) sera établi pour l'année 1996. Il devra être ensuite établi annuellement et transmis au Préfet dès lors que les émissions annuelles dépasseront 0,5 tonne.

##### *Fiches de données de sécurité*

L'exploitant constituera et tiendra à jour :

- un recueil des fiches de données de sécurité des substances et préparations chimiques stockées, utilisées et fabriquées dans l'entreprise présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement.
- un inventaire des produits stockés avec leur localisation dans l'entreprise et faisant apparaître :
  - . les quantités stockées pour chaque catégorie de risques (liquides inflammables, substances toxiques, nocives toxiques ou très toxiques pour l'environnement aquatiques ...)
  - . la nature des substances reconnues incompatibles entre elles ou avec l'eau.

Ces documents seront conçus pour être facilement exploitables.

- Le recueil et l'inventaire devront être mis en lieu sûr, disponibles rapidement et en toutes circonstances.

##### *Incendie*

Tous les contrôles et vérifications concernant notamment les moyens de détection et de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet, où seront mentionnés les renseignements permettant d'apprécier la continuité du niveau de sécurité de l'établissement :

- date et nature des vérifications ;
- personne ou organisme chargé de la vérification ;
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident ;
- les dates des exercices ainsi que les observations auxquelles ils ont pu donner lieu ;
- les consignes de sécurité prévues au § 1.6.1.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### *Déchets*

L'élimination (par le producteur ou un sous traitant) des déchets qui n'auront pu être valorisés, fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif trimestriel de ces données sera transmis à l'inspecteur des Installations Classées, dans le cadre de l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances (déchets spéciaux) ; cette procédure est étendue aux déchets industriels banals.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

### *Livret de chaufferie*

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion seront portés sur le livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 susvisé.

## 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

### 2.1 Prescriptions particulières relatives aux installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques ; la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (rubrique 2920 2° b de la nomenclature) - DECLARATION

Les dispositions qui suivent sont applicables :

- aux groupes frigorifiques des ateliers A1 et D2 ;
- aux compresseurs d'air existants au nombre de trois (Nord du bâtiment A et Ouest atelier B2)
- au compresseur d'air dans le local D13.

2.1.1 Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

2.1.2 Le local constituant le poste de compression sera construit en matériaux MO ; il ne comportera pas d'étage.

Le toit sera de préférence construit en matériaux légers de manière à permettre une large expansion vers le haut des débris d'appareils en cas d'accident.

Les arrivées d'air doivent être situées à la partie supérieure de l'installation ou à l'extérieur du bâtiment, là où l'air est aussi frais et pur que possible et ne contient ni gaz ni vapeurs inflammables provenant d'autres équipements.

En particulier, le plancher du local D 13 qui surmonte le dépôt de liquides inflammables dans le local D 15, sera parfaitement étanche, afin qu'aucune vapeur inflammable ne puisse pénétrer dans le local compresseur.

2.1.3 Le local accueillant l'installation frigorifique contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sera aménagé de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci ne pénètrent pas dans les ateliers. Si fuite il y a, les gaz seront évacués au-dehors sans qu'il résulte d'inconfort pour le voisinage.

2.1.4 Toutes dispositions seront prises pour que les installations soient correctement ventilées.

2.1.5 Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

2.1.6 Des filtres efficaces, maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration d'impuretés solides dans l'air d'admission des compresseurs.

2.1.7 Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils et canalisations de refoulement aux emplacements où des produits de condensation (eau et huile) seront susceptibles de s'accumuler ; l'effluent collecté sera éliminé en tant que déchet conformément aux dispositions du § 1.5 ci-dessus.

2.1.8 Toutes les pièces seront reliées électriquement et mises à la terre. Liaisons et mises à la terre seront vérifiées et testées régulièrement.

**2.2** Prescriptions particulières relatives aux installations de combustion lorsque les produits consommés sont du gaz naturel ou du fioul domestique, la puissance thermique maximale étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW (rubrique 2910 A 2° de la nomenclature) - DECLARATION

- 2.2.1 La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.
- 2.2.2 La collecte et l'évacuation des cendres et mâchefers se feront sans qu'il puisse en résulter d'émission de poussières ou de bruits gênants pour le voisinage.
- 2.2.3 La structure des conduits d'évacuation sera coupe-feu de degré 2 heures lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers. Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints des conduits d'évacuation des gaz de combustion.

En outre, la construction et les dimensions de ces conduits devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

- 2.2.4 Les installations devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 20 juin 1975 (JO du 31 juillet 1975) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques.
- 2.2.5 Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.
- 2.2.6 Lorsque la localisation est exceptionnelle, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible la rendent nécessaire, peut être exigée la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, de toutes installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs.
- Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau, celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.
- 2.2.7 Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels ou préfectoraux dans certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.
- 2.2.8 L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.
- 2.2.9 En outre, pour les installations visées par ces textes, les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1977 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 (JO du 12 juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques sont applicables à ces installations.

**2.3** Prescriptions particulières relatives aux dépôts de gaz combustible liquéfié sous pression en réservoir fixe (rubrique 211 B 1° de la nomenclature) DECLARATION

Le dépôt est constitué de deux réservoirs aériens fixes de propane d'une capacité nominale de 30 m<sup>3</sup>.

- 2.3.1 La quantité emmagasinée à prendre en compte pour le classement du dépôt est la somme des capacités nominales des réservoirs.
- Néanmoins, les réservoirs destinés à être installés à poste fixe répondant aux dispositions de la norme NF M 88.706 et maintenus en état de livraison conformément à l'article 6 de cette norme ne sont pas pris en compte pour le classement du dépôt.
- 2.3.2 Les réservoirs recevant des gaz combustibles liquéfiés doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.
- 2.3.3 Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier ni dégagement.

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé.

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement entre parois de réservoirs doivent être respectées :

- 0,6 m si l'un au moins des réservoirs est d'une capacité supérieure à 12 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 36 m<sup>3</sup> ;
- 1 m si l'un au moins des réservoirs est d'une capacité supérieure à 36 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 84 m<sup>3</sup> ;

- 2 m si l'un au moins des réservoirs est d'une capacité supérieure à 84 m<sup>3</sup>.

Un espace libre d'au moins 0,6 m de large doit être réservé autour de tout réservoir aérien.

- 2.3.4 Les réservoirs doivent être implantés de telle sorte qu'aucun point de leur paroi ne soit à moins de 5 m des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements.

EMPLACEMENTS	CAPACITE DU DEPOT		
	12 m <sup>3</sup> à 36 m <sup>3</sup>	36 m <sup>3</sup> à 84 m <sup>3</sup>	84 m <sup>3</sup> à 120 m <sup>3</sup>
1. Poste de distribution d'hydrocarbure liquide	7,5	7,5	10
2. Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide	10	10	20
3. Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation	6	10	15
4. Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement	7,5	15	20
5. Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	6	10	20
6. Etablissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements du culte et musées	15	25	75
7. Autres établissements de 1ère à 4ème catégorie	10	20	60

Si l'orifice de remplissage est déporté à plus de 4 m de la paroi du réservoir, sa distance vis à vis des emplacements 3, 4 et 5 peut être ramenée à 2 m. L'orifice de remplissage pourra cependant être installé en bordure de la voie publique s'il est enfermé dans un coffret incombustible et verrouillé.

- 2.3.5 Lorsque le stockage est au plus égal à 36 m<sup>3</sup>, les distances du tableau ci-dessus peuvent être réduites de moitié dans le cas suivant :

- Les réservoirs aériens sont séparés des emplacements concernés par un mur plein incombustible, stable au feu de degré deux heures, dont la hauteur excède de 0,5 m celle de la bouche d'emplissage et de l'orifice de la soupape et dont la longueur est telle que les distances du tableau soient respectées en le contournant.

Cette disposition s'applique également aux distances des parois des réservoirs vis-à-vis des propriétés appartenant à des tiers.

- 2.3.6 Les réservoirs fixes doivent, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;

- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;

- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;

- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

- 2.3.7 Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.



- 2.3.8 Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.
- Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.
- 2.3.9 Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et, lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.
- 2.3.10 Si un stockage est formé de plusieurs réservoirs réunis par des tuyauteries, chacun de ces réservoirs devra pouvoir être isolé au moyen de vannes.
- 2.3.11 Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries visées au § 2.3.10 ainsi que la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à un ou plusieurs réservoirs doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.
- Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installation. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.
- 2.3.12 Le matériel électrique et les conducteurs électriques doivent répondre aux caractéristiques définies ci-après :
- Hors des zones de protection définies au § 2.3.4, le matériel d'éclairage doit être d'un degré de protection au moins égal à IP 231 de la norme NF C 20.010.
- Dans la zone de protection définie au § 2.3.4., les matériels électriques doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78.779 du 17 juillet 1978.
- Les autres matériels électriques placés à moins de 5 m des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78.779 du 17 juillet 1978.
- La distance de 5 m visée ci-dessus est portée à 7,5 m si la capacité du réservoir est supérieure à 36 m<sup>3</sup>, à 10 m si elle est supérieure à 84 m<sup>3</sup>;
- 2.3.13 L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.
- 2.3.14 Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 m de la paroi des réservoirs lorsque ceux-ci sont d'une capacité inférieure ou égale à 36 m<sup>3</sup> et à au moins 5 m lorsqu'ils sont d'une capacité supérieure.
- 2.3.15 La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :
- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
  - mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.
- 2.3.16 On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :
- stockage inférieur ou égal à 36 m<sup>3</sup> : 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 89 C ; 1 poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance ;
  - stockage supérieur à 36 m<sup>3</sup> : 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 21 A, 233 B et C ; 1 système d'arrosage du réservoir (ou un moyen équivalent).
- Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.
- 2.3.17 Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.
- L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

2.3.18 Les réservoirs en plein air doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers, ou pénétrer dans un égout, toutes dispositions doivent être prises pour y remédier.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 m doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 m du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 cm de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

2.3.19 Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 m, placée à 2 m des parois des réservoirs si la capacité du stockage est inférieure ou égale à 84 m<sup>3</sup> et, en outre, si la capacité du stockage est supérieure à 7,5 m de l'orifice d'évacuation des soupapes.

Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clé en dehors des besoins du service.

Elle n'est cependant pas exigée si le stockage est implanté dans un établissement lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

2.3.20 Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

2.4 Prescriptions particulières relatives à l'emploi de liquides organohalogénés, de chlorofluorocarbures et autres carbures et hydrocarbures halogénés pour le dégraissage, la mise en solution, l'extraction etc... (rubrique n° 1175 1° de la nomenclature) - AUTORISATION et pour la fabrication de mousses (rubrique n° 1185 1° a) - AUTORISATION

Quantité maximale présente sur le site :

Organohalogénés -

Chlorure de méthylène (dichlorométhane) = 3 m<sup>3</sup>

Phosphate de tri (2 - chloroisopropyle) = 10 m<sup>3</sup>

Paraffine chlorée CS 45 = 4 m<sup>3</sup>.

Chlorofluorocarbures et autres carbures et hydrocarbures halogénés

HFA 141 B (HCFC) = 15 m<sup>3</sup>.

2.4.1 La mise en oeuvre des chlorofluorocarbures et autres carbures et hydrocarbures halogénés (HFA 141 B) sera conforme au règlement du conseil n° 3093/94/CE du 15 décembre 1994 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO CE n° L 333 du 22 décembre 1994).

2.4.2 Les émissions de gaz ou de vapeurs ne devront pas être susceptibles ni d'incommoder le voisinage, ni de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

2.4.3 Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvants chlorés. L'aération des ateliers où sont employés les solvants chlorés sera assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger, ni incommodité pour les employés ou pour le voisinage.

2.4.4 Le sol des ateliers où sont employés les liquides organo-halogénés sera imperméable.

Le sol du bâtiment B sera disposé en cuvette, de façon qu'en cas d'accident, la totalité des liquides halogénés puisse être retenue dans l'atelier.

Tout stockage, avant utilisation de solvants chlorés, sera muni d'une cuvette de rétention dimensionnée conformément aux prescriptions du § 1.2.6. du présent arrêté.

2.4.5 L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés seront très fréquemment vérifiés.

2.4.6 Lors de la récupération du solvant chloré, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de ce solvant.

- 2.4.7 Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés et éliminés conformément au § 1.5 du présent arrêté.

2.5 Prescriptions particulières relatives à l'application de peinture de polyuréthane par pulvérisation : la quantité maximale utilisée journalièrement étant supérieure à 100 kg/jour (rubrique 2940 2° a de la nomenclature) - AUTORISATION

Les présentes dispositions concernent les cinq cabines d'application de peintures (peintures polyuréthane inflammable de 1ère catégorie) dans les ateliers de transformation A1 et A2, ainsi que les 24 cabines de l'atelier de transformation D 2 (peintures polyuréthanes et agents démoulant, inflammables de 1ère catégorie).

- 2.5.1 La quantité de vernis utilisée journalièrement ne dépassera pas 15 kg dans le bâtiment A et 450 kg (peinture + démoulant) dans le bâtiment D.

- 2.5.2 L'application des vernis se fera sur un emplacement spécial, en principe surmonté d'une hotte d'aération, et les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence par descendum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à vernir.

Si l'encombrement des objets à vernir ne permet pas le travail sous hotte, un dispositif d'aération d'efficacité équivalente devra être installé.

- 2.5.3 Si le vernissage est effectué dans une cabine spéciale (enceinte entièrement close ou non pendant l'opération) et si celle-ci est implantée dans un atelier où se trouvent :

- des produits inflammables ou combustibles ;
- au moins un point à une température supérieure à 150° C ;

Tous les éléments de construction de cette cabine seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure.

La ventilation mécanique sera assurée par des bouches situées vers le bas.

- 2.5.4 La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. Ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

- 2.5.5. Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc...) sera mis en place afin que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs ou par les poussières.

En aucun cas, les solides et les liquides récupérés ne devront être rejetés dans le milieu naturel.

- 2.5.6 Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure ; si ces locaux sont occupés ou habités par des tiers, elle sera coupe-feu de degré deux heures.

- 2.5.7 La mise en route des installations d'application par pulvérisation sera asservie à la mise en marche préalable du système d'extraction et de filtration.

Il devra être impossible de procéder à l'application sans que les systèmes correspondants soient en marche.

- 2.5.8 L'arrêt de la ventilation d'extraction des vapeurs de peintures commandera l'arrêt immédiat de l'installation d'application correspondant.

Par contre, l'arrêt de l'application ne provoquera pas l'arrêt immédiat de la ventilation d'extraction, afin d'éliminer les vapeurs nocives ou dangereuses restant dans l'installation de pistolet après l'arrêt de l'application.

- 2.5.9 En application de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, la délimitation des zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives sera définie sous la responsabilité de l'exploitant.

A l'intérieur des installations de pulvérisation pouvant présenter un risque d'explosion ainsi que la zone allant jusqu'à une distance de 1,5 mètre en toutes directions autour des ouvertures, les installations électriques seront d'un type utilisable en atmosphère explosive au sens du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978. L'éclairage artificiel répondra notamment à cette obligation.

Une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur des Installations Classées à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la Société qui lui fournit le courant ou par tout autre organisme officiellement qualifié.

- 2.5.10 Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

Les liaisons et mises à la terre seront fréquemment vérifiées, la date de la vérification et les remarques éventuelles seront consignées au registre prévu au § 1.8.5. du présent arrêté.

- 2.5.11 Un coupe circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.
- 2.5.12 On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et de vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles.
- L'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.
- 2.5.13 On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours.
- 2.5.14 Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers, des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc...).
- 2.5.15 Tout stockage de peintures et solvants même occasionnel sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.
- Le sol de ce local (hangar H pour l'existant et local D 15 pour l'extension) sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.
- L'industriel devra en outre se conformer aux arrêtés visant les dépôts de cette nature si le stock est suffisant pour en entraîner le classement.
- 2.5.16 L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.
- 2.5.17 Le nettoyage des pictolets, dans l'atelier ne pourra se faire que dans un local de préparation séparé des installations d'application.
- 2.5.18 Aucune opération de séchage ne sera effectuée dans l'établissement.
- 2.5.19 Les filtres équipant les cabines de peinture seront régulièrement changés et éliminés dans des installations autorisées conformément à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- 2.6** Prescriptions particulières relatives aux dépôts de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie représentant une capacité nominale totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup> (rubrique n° 253 1° 2° de la nomenclature) - DECLARATION

Les dispositions qui suivent sont applicables :

- à la cuve enterrée de 10 000 l de fioul domestique ;
- à la cuve aérienne de 15 000 l de fioul domestique ;
- au dépôt aérien en bidons et fûts de peintures et liquides inflammables divers (additifs) dans le bâtiment H (53 000 litres) ;
- au dépôt aérien de liquides inflammables de 1ère catégorie dans le local D 15 (4 fûts de 217 litres de démolant et 10 fûts de 217 litres de peintures) ;
- à l'activité de formulation (cuves de mélange à froid d'un volume total de 20 700 litres) et au stockage de matières premières en cours d'utilisation sur rack, dans l'atelier B3 ;
- à l'activité de formulation dans les 3 cuves de mélange à froid des ateliers A1 (cuve de 400 litres), A2 (800 litres) et C1 (1 000 litres).

#### *Implantation et équipements*

- 2.6.1 Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.
- 2.6.2 Les éléments de construction du bâtiment H présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :
- paroi coupe-feu de degré 2 heures pour les parois situées à moins de 8 m d'un autre local ;
  - couverture incombustible.

Les portes pare-flammes de degré 1/2 heure, s'ouvriront vers l'extérieur.

Ces caractéristiques pouvant être remplacées par toute disposition équivalente à définir par un organisme agréé et mandaté pour vérifier la tenue au feu requise des éléments de construction du bâtiment H.

Le bâtiment sera largement ventilé, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'inconfort, de gêne ou de danger pour les tiers.

2.6.3 Les éléments de construction du local D 15, surmonté d'un étage, présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré 1/2 heure ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1/2 heure.

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et devront permettre le passage facile des emballages.

Ce local ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

Ce local sera largement ventilé, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'inconfort, de gêne ou de danger pour les tiers.

#### *Equipements et types de réservoirs utilisés pour le stockage de liquides inflammables*

2.6.4 Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

2.6.5 Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M 88-512 et, sauf impossibilité due au site, être construits en atelier.

- S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

- leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :
  - . leur remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies au § 2.4.6. ;
  - . le poids propre du toit ;
  - . les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du Ministère de l'Équipement ;
  - . les mouvements éventuels du sol.

- le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 % de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés ci-dessus devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

2.6.6 Les réservoirs visés au § 2.4.5. devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

- 1er essai :

- . remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation ;
- . obturation des orifices ;
- . application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

- 2ème essai :

- . mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
- . vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
- . obturation des orifices ;
- . application d'une surpression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une dépression.

- 2.6.7 Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.
- 2.6.8 Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...
- Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.
- Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.
- 2.6.9 Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.
- 2.6.10 Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.
- Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.
- En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.
- Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité du produit à livrer sans risque de débordement.
- 2.6.11 Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.
- En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.
- Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.
- Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.
- Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.
- 2.6.12 Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.
- La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.
- 2.6.13 Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.
- Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.
- Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun incon vénient pour le voisinage.
- Installations électriques*
- 2.6.14 Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.
- Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.
- Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.
- 2.6.15 Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C-61710.

- 2.6.16 Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté <sup>1</sup> et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.
- 2.6.17 L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

#### *Installations annexes*

- 2.6.18 Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

- 2.6.19 Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

#### *Prévention des risques d'incendie*

- 2.6.20 Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention répondant aux prescriptions du § 1.2.6.

Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

- 2.6.21 Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

- 2.6.22 Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

- 2.6.23 On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- 2 extincteurs homologués NF M.I.H-55 B. Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.
- 1 poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence à proximité de la cuve aérienne de 15 m<sup>3</sup>. Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente.
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et écoulements éventuels.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

#### *Pollution des eaux*

- 2.6.24 Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.
- 2.6.25 En cas d'accident, tel que rupture de récipient, les liquides accidentellement répandus seront collectés et éliminés en tant que déchets conformément aux prescriptions du § 1.5. ci-dessus.
- 2.6.26 Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

---

<sup>1</sup> Est considéré comme "de sûreté" le matériel électrique d'un type utilisable en atmosphère explosive, conformément aux dispositions du décret n° 60.295 du 28 mars 1960 et des textes pris pour son application.

*Exploitation et entretien du dépôt*

- 2.6.27 L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

- 2.6.28 La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

*Mélange à froid de liquides inflammables*

- 2.6.29 Les portes de l'atelier seront à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur.
- 2.6.30 L'atelier sera pourvu de moyens appropriés de secours contre l'incendie, tels que postes d'eau, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelle de projection, etc...
- 2.6.31 Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible. Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.
- 2.6.32 On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.
- 2.6.33 Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables, s'effectueront dans des appareils clos. Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre).
- 2.6.34 L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.
- 2.6.35 Il est interdit de se laver les mains dans les ateliers de mélange à froid avec un liquide inflammable.

2.7 Prescriptions particulières relatives à l'emploi de brais et matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 20 tonnes (rubrique n° 1521 - 1° de la nomenclature) - AUTORISATION

L'atelier C1 concerné par l'emploi de brais de houille comporte :

- une cuve de stockage de 30 000 litres ;
- une cuve de mélange de 1 000 litres.

- 2.7.1 L'atelier sera pourvu d'un dispositif efficace de récupération des vapeurs de brais de houille et de dénaturation de l'air avant son évacuation par absorption sur charbon actif.
- 2.7.2 Le brai sera stocké dans un réservoir chauffé à une température maximale de 80°C.
- 2.7.3 Le ciel du réservoir de stockage du brai sera relié à l'atmosphère via un évent équipé d'un filtre à charbon actif.
- 2.7.4 Les filtres seront régulièrement renouvelés et éliminés en tant que déchet, conformément aux dispositions du § 1.5. ci-dessus.

2.8 Prescriptions particulières relatives à la charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de 15 kW (rubrique 2925 de la nomenclature) - DECLARATION

- 2.8.1 L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.
- 2.8.2 L'atelier sera convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants.
- 2.8.3 L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.
- 2.8.4 La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.
- 2.8.5 L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.
- 2.8.6 Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 1er mars 1993.



- 2.8.7 Le chauffage du local ne pourra se faire, s'il y a lieu, que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré deux heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

- 2.8.8 L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile", etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout autre organisme officiellement qualifié.

- 2.8.9 Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

- 2.8.10 L'atelier sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés : seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse).

2.9 Prescriptions particulières relatives au stockage de matières plastiques et résines synthétiques autres que les polyoléfines, polystyrène, polyesters, polycarbonates, le volume étant supérieur ou égal à 200 m<sup>3</sup> (rubrique n° 2662 - 2° a) - AUTORISATION

Sont concernés par les prescriptions suivantes :

- le stockage de mousses polyuréthanes expansées, regroupées dans le magasin de stockage et d'expédition du bâtiment A (100 m<sup>3</sup>) ;

- le stockage de récipients métalliques surmoulés en polyuréthane dans le local D 3 (300 m<sup>3</sup>)

- le stockage de formulations polyuréthanes sur le lieu de production de l'activité de transformation dans le bâtiment A (2 m<sup>3</sup>) ;

- le stockage en vrac de résines époxydes dans une cuve de 30 m<sup>3</sup> dans l'atelier C 2 et dans une cuve de 1 200 litres dans l'atelier C 1, et le stockage en fûts sur l'aire de stockage extérieur à côté du bâtiment C et sur rack dans le bâtiment B 3 (50 m<sup>3</sup>).

- 2.9.1 Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, seront réservés entre chaque zone de stockage, ainsi qu'entre celles-ci et les murs de clôture, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité, en cas d'incendie.

En particulier le volume unitaire de matières plastiques expansées de chaque zone de stockage ne dépassera pas 20 m<sup>3</sup> et la hauteur stockée sera limitée à 3 mètres.

- 2.9.2 Il est interdit d'entreposer des matières combustibles à moins de 2 mètres des stocks de matières plastiques expansées.

2.10 Prescriptions particulières relatives à la fabrication de matières plastiques élastomères et résines synthétiques, la capacité de production étant supérieure ou égale à 1t/j (rubrique n° 2660 - 1° de la nomenclature) - AUTORISATION

Les formulations polyuréthanes et les résines époxydes sont fabriquées :

- dans l'atelier B 3 (cuves de mélanges représentant une capacité totale d'environ 21 m<sup>3</sup> ;
- dans l'atelier C 1 (cuve de mélange de 1 000 litres) ;
- dans le bâtiment A (une cuve de 400 litres et une cuve de 800 litres).

- 2.10.1 Les appareils de fabrication, tels que les réacteurs et les cuves, seront munis d'un dispositif de captation efficace des gaz, vapeurs ou buées dégagées, capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans l'atmosphère. Cet appareil devra permettre en tout temps un contrôle de son efficacité et une remise en état rapide en cas de fonctionnement défectueux.

- 2.10.2 Les fenêtres et issues des ateliers seront maintenues constamment fermées au cours des opérations de formulation.

- 2.10.3 Il est interdit d'émettre à l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage.

En particulier, les émissions à l'atmosphère devront avoir une concentration en poussière inférieure à 100 mg/m<sup>3</sup> pour un débit massique horaire maximal autorisé inférieur ou égal à 1 kg/h.

- 2.10.4 On disposera de masques reconnus efficaces en nombre suffisant pour assurer la protection du personnel en cas d'incidents de fabrication ou d'arrêt accidentel du dispositif de captation des vapeurs.

2.11 Prescriptions particulières relatives à l'emploi de matières plastiques et résines synthétiques par le procédé de moulage exigeant des conditions particulières de température et de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée journalièrement étant supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 20 tonnes (rubrique n° 2661 - 1° b de la nomenclature) - DECLARATION

La transformation des matières plastiques par moulage est effectuée :

- dans les ateliers A 1 et A 2 (fabrication de pièces en mousse polyuréthane expansée) ;
- dans l'atelier D 2 (surmoulage de récipients métalliques avec du polyuréthane).

- 2.11.1 Les odeurs produites au cours des opérations de moulage seront captées par un dispositif spécial, capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.

- 2.11.2 Les fenêtres et issues de l'atelier où est effectué le moulage seront maintenues constamment fermées au cours de ces opérations.

- 2.11.3 Il est interdit de brûler des déchets de fabrication.

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils seront éliminés conformément au § 1.5. du présent arrêté.

- 2.11.4 Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner les voisins par la dispersion des poussières.

2.12 Prescriptions particulières relatives à la fabrication, l'emploi et le stockage de substances et préparations toxiques et de M D I (rubriques 1111-2° AUTORISATION - 1130-2° AUTORISATION - 1131-2° c DECLARATION - 1150-2° b AUTORISATION - 1158-2° AUTORISATION)

Les présentes prescriptions concernent :

- le stockage des amines aromatiques dans le local C 2 et leur emploi dans l'atelier B 3 (2 050 kg) ;
- le stockage et l'emploi des sels organiques de mercure dans l'atelier B 3 (50 kg) ;
- la fabrication et le stockage dans le bâtiment C 1 d'une préparation toxique (6 tonnes de durcisseur) ;
- la fabrication dans l'atelier B 3 et le stockage avant expédition dans le local B 1 de résines polyuréthanes (1 200 kg) et de durcisseurs époxydes (120 kg) toxiques ;
- la formulation et le conditionnement de préparations toxiques contenant du Méthylène Bis Ortho Chlore Aniline (M O C A) dans l'atelier B 3 (800 kg) ;
- le stockage et le reconditionnement de M D I dans l'atelier B 1 (cuve de 25 m<sup>3</sup>, soit maximum 30,5 tonnes de M D I reconditionnés ensuite en conteneurs de 1 000 litres et en seaux de 3,5 litres) et dans l'atelier B 2 (maximum 45 tonnes de M D I en fûts de 217 litres) et l'utilisation de M D I dans les machines à mouler du bâtiment A (au plus 2,8 tonnes) ;
- le stockage de M D I dans le local D 12 (cuve de 30 m<sup>3</sup>) et l'utilisation de M D I dans les machines à mouler de l'atelier D 2 (au plus 610 kg).

- 2.12.1 Les opérations de formulation et de conditionnement doivent se dérouler sous la surveillance d'une personne compétente nommément désignée par l'exploitant, avertie des modes opératoires à mettre en oeuvre et ayant une connaissance sur les dangers des produits utilisés ou stockés.

Les opérations dangereuses (manipulations, fabrication de produits dangereux ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de la quantité nécessaire au fonctionnement de l'installation.

- 2.12.2 Toute anomalie dans le fonctionnement d'un appareil ou d'une machine doit avoir pour conséquence l'arrêt rapide de l'installation si les risques de pollution ou d'incendie sont accrus.
- A cet effet, l'exploitant met en place les détections et automatismes et/ou élabore les consignes écrites nécessaires. Celles-ci sont remises à toute personne appelée à participer à la conduite ou à la surveillance des installations. Elles sont tenues à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.
- 2.12.3 Le matériel doit être vérifié périodiquement pour s'assurer de son bon fonctionnement.
- 2.12.4 Tout emballage (cuve, fût, sac...) ouvert et non vidé totalement doit être refermé hermétiquement pour le transporter ou le stocker.
- 2.12.5 Les opérations de chargement des appareils de formulation et de conditionnement se font suivant des techniques telles qu'il ne puisse y avoir dispersion de produits dans l'atelier. En particulier :
- le transvasement de produits liquides à partir de fûts se fait par pompage ou autre procédé équivalent ;
  - le transvasement par gravité de produits pulvérulents est associé à un système d'aspiration des poussières conformément au § 2.12.13. ci-après.
- 2.12.6 Les canalisations de transfert de produits, sont constituées en matériaux résistant à l'action des produits et sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle. Elles seront aériennes, convenablement identifiées et pourvues de vannes d'arrêt manuelles facilement accessibles.
- 2.12.7 L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.
- 2.12.8 Le chauffage éventuel des liquides utilisés est obtenu par circulation d'eau chaude dans des cuves à double enveloppe ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.
- 2.12.9 Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables, s'effectueront dans des appareils aussi clos que possible. Ces appareils ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation, seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre).
- 2.12.10 Tout récipient de stockage doit porter en caractères très lisibles la nature de son contenu.
- 2.12.11 Les sols et les divers endroits où se déposent des poussières ou des produits pulvérulents ainsi que les matériels sont régulièrement nettoyés. A cet effet sont utilisés des équipements adaptés au nettoyage (aspirateurs ...) n'entraînant aucun rejet à l'extérieur des ateliers.
- Des instructions doivent être données au personnel chargé du nettoyage précisant notamment les méthodes ainsi que le matériel à utiliser.
- Le lavage à l'eau ou au solvant des appareils, cuves, etc... ainsi que du sol des ateliers, ne doit être effectué qu'après une récupération aussi complète que possible des produits dans les appareils ou sur le sol. Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés soit éliminés conformément aux dispositions du § 2.12.12 ci-après.
- 2.12.12 L'effluent constitué par les eaux ou solvants pollués (eaux de procédé, effluents de lavage des matériels et des sols, formulations non conformes...) et qui ne peut être recyclé sera considéré comme déchet ; il sera stocké et éliminé conformément aux dispositions du § 1.5. ci-dessus.
- 2.12.13 Les effluents (gaz ou poussières) toxiques nocifs ou inflammables sont captés à leur source d'émission et épurés avant rejet à l'atmosphère dans les conditions fixées au § 1.3.6.
- Lors de la mise en oeuvre de substances ou préparations toxiques, en situation normale ou accidentelle, la valeur limite de rejet ne devra pas dépasser pour chaque produit, la valeur moyenne d'exposition (VME).
- 2.12.14 Le stockage des substances et préparations toxiques ainsi que les installations de mise en oeuvre seront implantés à une distance d'au moins 20 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des limites de propriété et à une distance d'au moins 10 mètres des voies ouvertes à la circulation publique.
- 2.12.15 Les installations de formulation et de conditionnement de préparations contenant des substances toxiques particulières (MOCA) seront implantées à une distance d'au moins :
- 50 m des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories et des immeubles de grande hauteur ;
  - 30 m des immeubles habités ou occupés par des tiers, des limites de propriétés et des voies ouvertes à la circulation publique ;
  - 50 m des installations classées externes soumises à autorisation présentant des dangers graves d'incendie ou d'explosion.

- 2.12.16 L'exploitant est responsable de la pérennité, au cours de l'exploitation, des distances d'isolement fixées ci-dessus. Il prend toute mesure utile garantissant ce résultat.
- 2.12.17 Le stockage de substances et préparations toxiques et de MDI doit être constitué exclusivement de récipients hermétiquement fermés, admis au transport, dans un endroit frais et sec.
- 2.12.18 Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
- 2.12.19 Les substances et préparations toxiques seront distantes de plus de 8 mètres des substances inflammables ou en seront séparées par un écran pare feu de degré 2 heures.
- 2.12.20 Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle (combinaison de protection, appareil respiratoire autonome, bottes et gants résistant aux produits), adaptés aux risques présentés par les produits et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des stockages et des appareils de formulation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.
- 2.12.21 Les réservoirs mobiles sont contrôlés visuellement lors de leur réception puis tous les mois en cas de stockage prolongé.
- Les réservoirs fixes et leurs accessoires sont contrôlés visuellement tous les mois et avant chaque remise en service en cas d'interruption supérieure à 15 jours. Ils sont inspectés tous les trois ans (visite approfondie avec contrôles non destructifs).
- 2.12.22 Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage.
- 2.12.23 Le stockage sous le niveau du sol n'est pas autorisé.
- 2.12.24 Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenté les garanties correspondantes.
- 2.12.25 L'exploitant doit tenir à jour un état et un plan annexé indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées dans un registre prévu au § 1.8.5.
- La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
- 2.12.26 A proximité des stockages et des installations de mélange et de conditionnement sera disponible une réserve de sables maintenue meuble et sec, avec pelles ainsi que tout décontaminant et neutralisant adaptés au produit et nécessaire à la récupération d'éventuelles fuites.
- Les matériaux contaminés seront placés dans des conteneurs et éliminés conformément aux dispositions du § 1.5.
- 2.12.27 Le M D I ne sera pas stocké à proximité d'alcool, d'acides, de bases et d'aminés.
- Toute disposition sera prise pour qu'il n'entre pas en contact avec l'eau, y compris l'humidité atmosphérique. Notamment, le M D I sera stocké dans des conteneurs parfaitement étanches, à l'exception de la cuve de 25 m<sup>3</sup> dans le bâtiment B 1 et de la cuve de 30 m<sup>3</sup> dans le local D 12 dont le ciel sera relié à l'atmosphère par un sécheur pendant les opérations de soutirage et à un filtre à charbon actif adapté au produit pendant les opérations de remplissage.
- 2.12.28 Les filtres seront régulièrement renouvelés et éliminés en tant que déchet, conformément aux dispositions du § 1.5.
- 2.12.29 Les amines aromatiques seront stockées à distance des agents d'oxydation et de la chaleur.
- 2.13 Prescriptions particulières relatives aux dispositions constructives et aux équipements des ateliers A 1, A 2, A 4, C 1, C 2, B 1, B 2, B 3, D 12, D 2 et D 3**
- Rubriques :**
- 2940 2° a - Application de peinture en A 1, A 2 et D 2
  - 253 1° - 2° - Mélange à froid de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie en A 1, A 2 et C 1
  - 1521 - 1° - Emploi de brais en C 1
  - 2662 - 2° a - Stockage de matières plastiques en A 1, A 2, A 4, C 1, C 2, B 3 et D 3
  - 2660 1° - Fabrication de matières plastiques en A 1, A 2, B 3 et C 1
  - 2661 1° b - Emploi de matières plastiques en A 1, A 2 et D 2
  - 1111 - 2° - Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques en B 3.
  - 1130 - 2° - Fabrication industrielle de préparations toxiques en B 1, B 3 et C 1
  - 1131 - 2° c - Emploi et stockage de substances et préparations toxiques en B 3 et C 2
  - 1150 - 2° b - Formulation et conditionnement de préparations contenant une substance toxique particulière en B 3
  - 1158 - 2° - Emploi et stockage de M D I en B 1, B 2, A 1, A 2 et D 2

- 2.13.1 Les ateliers seront au rez-de-chaussée. Ils ne seront surmontés d'aucun étage occupé par des tiers ou habité. Ils ne commanderont ni escalier, ni un dégagement quelconque. Les locaux adjacents auront une issue de dégagement indépendante.
- 2.13.2 Les éléments de construction des ateliers présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :
- matériaux incombustibles
  - parois coupe-feu de degré 2 heures
  - couverture en matériaux MO ou plancher haut coupe feu de degré 2 heures
  - portes coupe-feu de degré 1 heure
  - ou toute disposition équivalente.
- Pour les ateliers B 1, B 2, D 2 et D 12, les portes intérieures pourront être coupe feu une demi-heure et les portes extérieures pare-flammes une demi-heure.
- 2.13.3 Un organisme agréé sera mandaté par l'exploitant pour vérifier la conformité des ateliers existants (A 1, A 2, A 4, B 1, B 2, B 3, C 1, C 2) avec les prescriptions du § 2.13.2. ci-dessus. Les résultats du contrôle ainsi que les dispositions équivalentes éventuelles pouvant être adoptées seront transmis à l'inspecteur des Installations Classées.
- 2.13.4 Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie, sans altérer le gabarit des circulations sur les voies extérieures éventuelles.
- Elles seront en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.
- Les issues seront maintenues libres de tout encombrement.
- 2.13.5 Le sol des ateliers sera imperméable, incombustible.
- En particulier, le sol des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme et pour l'environnement devra être équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les égouttures et les produits répandus accidentellement.
- 2.13.6 Les ateliers devront être convenablement ventilés pour éviter tout risque de concentration de vapeurs explosibles, toxiques ou inflammables, mais de telle façon que par les émanations, il n'en résulte pas d'inconfort ou de danger pour le voisinage.
- Le débouché à l'atmosphère de ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.
- 2.13.7 Pour l'évacuation des fumées et des gaz de combustion en cas d'incendie, les ateliers seront équipés d'orifices de désenfumage intégrés dans la toiture à raison de 1 % de la surface au sol, dont les commandes automatiques et manuelles seront regroupées près des sorties.
- 2.13.8 Les ateliers ne renfermeront aucun appareil de chauffage à feu nu.
- 2.13.9 Le chauffage du local ne pourra se faire, s'il y a lieu, que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.
- La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré deux heures, sans baie de communication.
- Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.
- 2.13.10 L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes dites "baladeuses".
- Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et convenablement isolés de façon à éviter tout court circuit.
- 2.13.11 En application de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 la délimitation de zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives, sera définie sous la responsabilité de l'exploitant.
- Dans ces zones, les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les rhéostats, les moteurs, seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche au gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile, etc..." Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout autre organisme officiellement qualifié.
- Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier, en un endroit facilement accessible à tout moment du préposé responsable de l'exploitation de l'installation électrique.

- 2.13.12 Les locaux seront pourvus de moyens de secours appropriés tels que postes d'eau, réserves d'eau, seaux pompes, extincteurs, etc...

Les consignes à observer en cas d'incendie prévues au § 1.6.1. et le numéro d'appel du poste des sapeurs pompiers le plus proche seront affichés à l'entrée des ateliers.

### ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les conditions suivantes assorties des délais ci-après :

- dès la mise en service des Installations Classées dans le bâtiment nouveau (D) ;
- dans un délai de six mois pour la production de l'étude relative au cheminement des eaux d'extension d'incendie (§ 1.2.8.) ;
- dans un délai de six mois pour la transmission des résultats du contrôle de la conformité des ateliers existants en terme de tenue au feu (§ 2.13.3.) ;
- dès notification pour les prescriptions non visées ci-dessus.

L'arrêté préfectoral n° 751 du 10 avril 1991 est abrogé.

Les délais impartis au présent article sont comptés du jour de la notification de l'arrêté.

### ARTICLE 4

La Société RAIGI devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution du dit livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 novembre 1988 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

### ARTICLE 5

Toute extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues à l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

### ARTICLE 6

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

### ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative.

Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre (3 exemplaires), à Messieurs les Maires des communes de ROUVRAY SAINT DENIS, BARMAINVILLE et INTERVILLE (28), ANDONVILLE et BOISSEAUX (45) et ANGERVILLE (91) et aux Chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.


Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la Société RAIGI inséré par les soins du Préfet d'Eure et Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché dans la mairie de ROUVRAY SAINT DENIS pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de ROUVRAY SAINT DENIS qui devra justifier au Préfet d'Eure et Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

**ARTICLE 8**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire de ROUVRAY SAINT DENIS, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation  
l'Attaché de Préfecture  
Chef de Bureau



P. BAHON

Fait à CHARTRES, le

22 NOV 1996

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Jacques CARON